

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-36 P

Objet : Autorisation d'utilisation des terrains enherbés de football
Site des Griffonnes

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux missions de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-32P du 9 octobre 2024 interdisant l'utilisation des terrains enherbés de football du site des Griffonnes ;

Considérant qu'avec l'amélioration des conditions climatiques, l'accès et l'utilisation des terrains de football enherbés des Griffonnes peuvent de nouveau être autorisés;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-32P du 9 octobre 2024 interdisant l'utilisation des Terrains de football enherbés du site des Griffonnes.

Article 2 :

L'accès aux terrains de football enherbés des Griffonnes est autorisé à tous piétons, joueurs et véhicules à compter du mardi 5 novembre 2024.

Article 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Affiché à l'entrée du complexe sportif des Griffonnes et en Maire,
- Transmis au Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Monts, le 5 novembre 2024,

Le Maire
Laurent RICHARD

